



## **REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de la commune de **NEVOY**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est due aux personnes :

- domiciliées à Nevoy alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- décédées à Nevoy quel que soit leur domicile ;
- non domiciliées à Nevoy mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- assujetties à l'impôt foncier de la commune.

#### **Article 2**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie ainsi que sur le support prévu à cet effet.

Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par décision du conseil municipal en date du 9 novembre 2020. Elle est fixée à 30 €.

#### **Article 3**

Un support sera installé dans le jardin du souvenir afin de permettre l'identification des personnes dont les cendres y ont été dispersées.

Les plaques d'identification devront mentionner les nom, prénom, années de naissance et de décès des défunts et devront, pour des raisons esthétiques, être conformes aux prescriptions suivantes :

- plaques normalisées et identiques, fond noir, dimensions 17cm x 4cm
- lettres blanches

La création de la plaque d'identification et la pose sur le support seront à la charge de la commune.

#### **Article 4**

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.  
Ils seront retirés sans préavis.

#### **Article 5**

Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.  
Il sera disponible sur le site internet de la commune.

Le 09 novembre 2020.

Le Maire,  
Jean-François DARMOIS.

